

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 MARS 1843.

*PROJET DE LOI ayant pour but d'assurer l'exécution régulière et uniforme
de la loi du 3 mars 1831 ⁽¹⁾.*

AMENDEMENTS

PRÉSENTÉS PAR M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

ART. 8 du projet primitif et 9 du projet de la section centrale.

AMENDEMENT.

La disposition suivante est ajoutée comme § 2 au § 1^{er} de la loi électorale du 3 mars 1831 :

« Les opérations électorales commenceront à neuf heures du matin , si l'élection se fait du 1^{er} mai au 1^{er} octobre , et à dix , si elle se fait à d'autres époques. »

ART. 16 (nouveau) du projet de la section centrale.

AMENDEMENT.

Le § 2 de l'art. 18 de la loi du 3 mars 1831 est abrogé.

L'art. 24 de la même loi sera rédigé de la manière suivante :

« Lorsqu'un collège aura à procéder le même jour aux élections pour la Chambre des Représentants et le Sénat , les opérations se feront simultanément , comme il est dit ci-après. »

(¹) Projet de loi et annexes , N° 116.
Rapport , N° 150

Seront insérées, à la suite de l'art. 25 de la loi électorale, les dispositions suivantes :

- » « Quand il y aura lieu de procéder simultanément aux élections pour les deux
- » Chambres, il y aura deux boîtes portant, l'une l'inscription SÉNAT, l'autre
- » celle de CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
- » Le président recevra des mains de l'électeur d'abord le bulletin pour le
- » Sénat, puis le bulletin pour la Chambre des Représentants.
- » Les bulletins pourront porter à l'extérieur, l'un le mot SÉNATEUR ou SÉNA-
- » TEURS, l'autre celui de REPRÉSENTANT ou REPRÉSENTANTS, les abréviations de ces
- » mots ou les initiales S ou R ; dans tous les cas, ces désignations seront écrites
- » à la main et à l'encre noire ; tout bulletin sur lequel ces désignations seront
- » imprimées ou écrites autrement qu'à l'encre noire, tout bulletin portant à
- » l'extérieur d'autres désignations, ne sera pas reçu.
- » Si le bulletin ne porte aucune désignation extérieure, le président le dépo-
- » sera dans la boîte indiquée par l'électeur ; si le bulletin porte une désigna-
- » tion extérieure, le président le déposera dans la boîte indiquée par cette
- » désignation.
- » Lorsque l'électeur ne remet pas de bulletin pour l'une des Chambres, il est
- » pris note de l'omission, et cet électeur n'est pas compté au nombre des vo-
- » tants pour cette Chambre.
- » Le dépouillement des deux boîtes se fera dans chaque bureau sans désém-
- » parer, en commençant par la boîte du Sénat.
- » Les dispositions qui précèdent seront appliquées au second scrutin, s'il y a
- » lieu. »

ART. 18 (*nouveau*).

PAPIER ÉLECTORAL.

(Le Gouvernement ne se rallie pas à cette proposition.)
